

---

## DOSSIER

---

Compliance : nouveau paradigme pour l'avocat (Troisième partie)

### Contrôle

# Compliance et contrôles des dispositifs préventifs : accompagnement par l'avocat

---



Par

**Dominique  
Dedieu**

Avocate associée  
3Dtic avocats

***Le contrôle d'un dispositif préventif mis en place dans l'entreprise par une autorité de tutelle requiert réactivité, célérité, force de persuasion, recul, et une mobilisation générale pour répondre au mieux aux agents contrôleurs. Associer aux forces internes, l'avocat spécialiste d'éthique et de compliance, habitué de ces procédures de supervision, permet à l'entité contrôlée d'être utilement et sereinement accompagnée dans ce processus d'investigation et de rééquilibrer les rapports de force en présence.***

**L**es entreprises françaises se sont progressivement familiarisées, comme leurs avocats, avec les contrôles opérés par leurs autorités de supervision, sous toutes leurs formes, et en particulier avec les contrôles de conformité de dispositifs préventifs.

Pour certains, l'expérience de tels contrôles est déjà longue puisque, depuis les années 1990, les entités assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux (à laquelle a été ensuite adjointe la lutte contre le financement du terrorisme) ont dû mettre en place un lourd dispositif préventif soumis au contrôle de leurs autorités de tutelle respectives. Celles-ci, et en particulier l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de réso-

lution (l'ACPR), ont de leur côté adopté leur procédure respective de contrôle du respect de ces obligations préventives, maintenant largement éprouvée.

Le contrôle de conformité a pris une nouvelle ampleur avec la création du dispositif anticorruption et celle de l'Autorité française anticorruption (AFA) par la loi dite Sapin 2<sup>1</sup>. L'AFA s'est pleinement emparée de sa mission de contrôle dès sa création en élaborant sa propre doctrine et en la mettant immédiatement en œuvre auprès de nombreux groupes entrant dans le champ d'application de cette loi Sapin 2.

Le contrôle de dispositifs préventifs va assurément prendre encore une autre dimension avec les contrôles de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur

<sup>1</sup> L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

<sup>2</sup> Régl. UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Dir. 95/46/CE du 24 oct. 1995 (règlement général sur la protection des données).